



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales – environnement
– abattoirs

Gap, le 16 décembre 2020

Influenza aviaire : information sur les dérogations à l'interdiction de lâcher de gibier à plumes

A ce jour, 18 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été déclarés en France : 5 en élevage de palmipèdes dans les Landes, la Vendée et les Deux-Sèvres ; 3 en animaleries sur des volailles en Corse et dans les Yvelines ; 5 dans des basses-cours de Corse ; 5 sur des anatidés sauvages dans le Morbihan, la Loire Atlantique, la Meurthe et Moselle et le Calvados.

Des dérogations à l'interdiction de lâcher de gibier à plumes peuvent être obtenues dans les conditions suivantes, qui doivent être strictement respectées afin d'éviter la diffusion de la maladie (instruction n° 2020-729 de la DGAL du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

La dérogation proprement dite est obtenue par l'élevage de gibier fournisseur auprès de sa direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP).

Elle ne peut concerner que les galliformes (faisans, perdrix).

Cette dérogation est valable pendant 15 jours après le premier transport de gibiers.

L'opérateur (= la société de chasse) procédant au lâcher doit respecter les conditions suivantes :

1) Lieu de lâcher :

- Le lâcher ne doit pas avoir lieu dans une commune située en "zone à risque particulier" (liste de ces communes en fin de ce message) du fait du risque de diffusion de la maladie par les / aux oiseaux d'eau et/ou migrateurs.

- Le lieu du lâcher doit être éloigné de plus d' 1 km des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement, où les oiseaux d'eau (à haut risque de contamination par l'influenza aviaire) sont susceptibles de se concentrer. Il ne doit pas y avoir de lâcher sur un site en présence d'une colonie d'anatidés migrateurs.

2) Action de chasse rapide et efficace :

- Le lâcher ne doit pas contribuer à augmenter la densité d'oiseaux sauvages de manière sensible.

- Le lâcher est systématiquement très rapidement suivi de l'action de chasse, qui doit opérer un taux de prélèvement élevé pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (mobilisation des chasseurs, limitation du nombre d'oiseaux introduits dans le milieu naturel, etc.).

3) A la réception des oiseaux :

L'opérateur vérifie que la dérogation de l'éleveur de gibier est toujours valide.

Il signe l' "attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité et de bien-être pour l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes" que lui remet l'éleveur, et en conserve 1 copie.

Il transmet à la DDCSPP des Hautes-Alpes une copie de l'attestation (ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr).

4) En cas de conservation des gibiers avant le lâcher, les règles de biosécurité suivantes doivent être respectées dans le lieu de détention (arrêté du 8/02/2016) :

- les oiseaux de lâcher doivent être confinés en bâtiment fermé, permettant le respect du bien-être animal même en cas d'interdiction de lâcher du fait de l'évolution de la situation sanitaire ; ou, si le transit est très court, dans leurs caisses de transport ;

- aucun contact entre les oiseaux de lâcher et des oiseaux domestiques (volailles, palmipèdes, etc) ;
- toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès des véhicules, autres animaux et personnes étrangères au lieu de détention, et des rongeurs, insectes et autres nuisibles ;
- l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson des oiseaux de lâcher ne permet aucun accès à des oiseaux vivant à l'état sauvage ; les stocks d'aliments sont protégés de ces oiseaux sauvages ;
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ou des cadavres ;
- les oiseaux de lâcher sont surveillés au moins 1 fois par jour ; en cas de mortalité anormale, le détenteur contacte un vétérinaire pour une visite sanitaire ;
- les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement, et le cas échéant avant présentation au vétérinaire ;
- les fientes et fumiers sont compostés 2 mois à proximité ;
- le bâtiment est nettoyé et désinfecté (désinfectant virucide) après utilisation.

5) Le transport vers le lieu de lâcher doit respecter les règles de biosécurité (arrêté du 14/03/2018) :

Les véhicules et caisses de transport doivent :

- éviter la perte d'excréments ou de litière, de plumes et duvets ;
- permettre leur nettoyage et leur désinfection, sauf pour les caisses de transport à usage unique (carton) qui sont à préférer ; les caisses de transport réutilisables doivent être lisses et lavables (plastique).

Les véhicules et équipements de transport sont nettoyés et désinfectés le plus rapidement possible après le déchargement complet du véhicule de transport :

- prélavage par détrempe des surfaces à l'eau et élimination mécanique des souillures ;
- nettoyage à l'eau chaude non recyclée à l'aide d'un produit détergent associé à une action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression ;
- rinçage à l'eau chaude non recyclée ;
- application systématique d'un produit désinfectant autorisé, à action *a minima* virucide ;
- séchage sans rinçage préalable.

Le transporteur enregistre au moins les informations suivantes, sur papier ou support électronique :

- l'origine et l'espèce des animaux et leur propriétaire ;
- le lieu de départ, la date et l'heure de départ ;
- le lieu de destination ;
- les opérations de nettoyage et de désinfection appliquées (procédure, lieu et date).

Il est rappelé que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) ne s'engage pas sur l'autorisation effective des introductions dans le milieu naturel qui dépend uniquement de l'évolution sanitaire et donc du niveau de risque. Aucune indemnisation n'est envisagée de la part du MAA si les introductions dans le milieu naturel ne seraient plus autorisées au moment où elles devraient être effectuées.

*Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur, le chef de service,*

Stéphane CADOREL

**Liste des 36 communes du val de Durance
qui sont classées en zone à risque particulier (ZRP) influenza aviaire :**

AVANCON	LARDIER-ET-VALENCA	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
BARCILLONNETTE	LAZER	GARDE-COLOMBE (EYGUIANS / LAGRAND / SAINT-GENIS)
LA BATIE-VIEILLE	LETTRET	LA SAULCE
BREZIERS	MONETIER-ALLEMONT	LE SAUZE-DU-LAC
CHATEAUVIEUX	MONTGARDIN	SAVOURNON

CHORGES	NEFFES	SIGOYER
ESPARRON	LE POET	TALLARD
ESPINASSES	RAMBAUD	THEUS
FOUILLOUSE	REMOLLON	UPAIX
GAP	VAL BUECH-MEOUGE	VALSERRES
JARJAYES	ROCHEBRUNE	VENTAVON
LARAGNE-MONTEGLIN	ROUSSET	VITROLLES